

ARTEO

SUJETS TVA

- * PLATEFORMES ÉLECTRONIQUES
- * FACTURATION ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE

Prof. Dr Marie Lamensch

20/06/2023

arteo.law

Programme

1. Les plateformes électroniques

- Obligations de [collecte de la TVA](#) et de [conservation de données](#) concernant les transactions sous-jacentes + interaction avec DAC 7.
- Impact des modifications proposées par la Commission dans sa [proposition VAT in the Digital Age \('ViDA' – décembre 2022\)](#) et dans sa proposition de réforme des droits de douane (mai 2023).

2. La facturation électronique

- Proposition de [loi belge](#) à venir.
- Impact de la [proposition ViDA](#).

1. LES PLATEFORMES ÉLECTRONIQUES: OBLIGATION DE COLLECTE DE LA TVA SUR LES TRANSACTIONS SOUS-JACENTES + COLLECTE DE DONNÉES CONCERNANT CES TRANSACTIONS

Typologie des transactions sous-jacentes

1. TRANSACTIONS TYPE "E-COMMERCE"

- ✓ Biens et services électroniques.
- ✓ Les vendeurs sont des assujettis.
- ✓ Paiement en ligne (en très grande majorité).

Exemple: Vendeurs de biens/de contenu numérique mettant leurs produits en vente sur Amazon, G2A.com...

2. TRANSACTIONS TYPE "ECONOMIE COLLABORATIVE"

- ✓ Services.
- ✓ Prestataires sont des non-assujettis (n'agissent pas dans le cadre d'une activité économique) ou assujettis sous le seuil de la franchise (56bis CTVA), voire sous seuil de l'article 50, § 4 CTVA (aucune formalité).
- ✓ Paiement peut être en cash (les parties peuvent facilement se rencontrer).

Exemple: Particuliers mettant un logement à disposition sur AirBnB, salarié qui fait des courses Uber pendant son temps libre...

Typologie des transactions sous-jacentes

3. AUTRES

- ✓ Services (autres qu'électroniques) ou biens (autres que ventes à distance).
 - ✓ Prestataires sont des assujettis.
 - ✓ Paiement peut être en cash (les parties peuvent facilement se rencontrer).
-
- ✓ Exemple: Hotels et restaurant offrant des services via les plateformes Booking.com, UberEats.com, TakeAway.com,...

Obligations des plateformes électroniques

Obligations découlant de la législation TVA

20/06/2023

Obligation de redevabilité

Régime du “prestataire/vendeur présumé”

Fiction TVA: Vendeur/prestataire → Plateforme → Client final

Redevabilité concernant les services électroniques (définis à l'article 7 Règlement d'exécution) – depuis 2015

Article 9bis Règlement d'exécution TVA 282/2011 (+ notes explicatives)

“1. Aux fins de l'application de l'article 28 de la directive 2006/112/CE [article 20 CTVA] , lorsque des services fournis par voie électronique sont fournis par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication, d'une interface ou d'un portail tel qu'une plateforme de téléchargement pour des applications, l'assujetti qui s'entremet dans cette prestation est présumé agir, en son nom propre mais pour le compte du fournisseur de ces services, à moins que ledit fournisseur ne soit explicitement reconnu comme étant le prestataire par ledit assujetti et que cela ressorte des accords contractuels entre les parties. (...)”.

“Régime du prestataire présumé”

Article 9bis Règlement d'exécution TVA (suite)

“(…) Afin de pouvoir considérer le fournisseur de services fournis par voie électronique comme étant explicitement désigné en tant que prestataire de ces services par l'assujetti, les conditions suivantes sont réunies: a) la facture émise ou mise à disposition par chaque assujetti participant à la fourniture des services fournis par voie électronique doit préciser ces services ainsi que le prestataire de ceux-ci; b) la facture ou le reçu émis à l'intention du preneur ou mis à sa disposition doit préciser les services fournis par voie électronique et le prestataire de ceux-ci.

Aux fins du présent paragraphe, un assujetti qui, en ce qui concerne la fourniture de services fournis par voie électronique, autorise la facturation au preneur ou la fourniture des services, ou fixe les conditions générales de la fourniture, n'est pas autorisé à explicitement désigner une autre personne comme étant le prestataire de ces services. (…)

”

Article 9bis Règlement d'exécution TVA (suite et fin)

"(...)

3. Le présent article ne s'applique pas à un assujetti qui assure uniquement le traitement des paiements en rapport avec des services fournis par voie électronique ou des services téléphoniques fournis sur l'internet, y compris le protocole de téléphonie vocale sur l'internet (VoIP), et qui ne participe pas à la fourniture de ces services fournis par voie électronique ou de ces services téléphoniques".

→ Dès qu'une plateforme s'entremet dans la fourniture d'un service électronique elle est en général redevable de la TVA sur cette transaction.

Redevabilité concernant **les biens** – depuis 2021

Art. 14bis DTVA, 13bis CTVA:

“§ 1^{er}. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, **les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers** [voy. Article 14.4(2) DTVA, Article 1, § 20, CTVA] contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque **ne dépassant pas 150 euros**, cet assujetti est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.

§ 2. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, **la livraison de biens** [pas uniquement ventes à distance définies à l'article 1, § 19 CTVA] **dans la Communauté par un assujetti non établi** sur le territoire de la Communauté à une personne non assujettie, l'assujetti qui facilite la livraison est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.”.

“Régime du vendeur présumé”

Article 5 ter Règlement d'exécution TVA (amendé par le Règlement 2019/2026):

“(…) le terme “facilite” désigne l’utilisation d’une interface électronique permettant à un acquéreur et à un fournisseur qui met des biens en vente au moyen de cette interface électronique **d’entrer en contact, ce qui aboutit à une livraison de biens au moyen de cette interface électronique.**

Toutefois, un assujetti **ne facilite pas** une livraison de biens **lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies: a)** cet assujetti ne fixe, que ce soit directement ou indirectement, aucune des conditions générales en vertu desquelles la livraison des biens est effectuée; **b)** cet assujetti n’intervient pas, que ce soit directement ou indirectement, dans l’autorisation de la facturation à l’acquéreur en ce qui concerne le paiement effectué; **c)** cet assujetti n’intervient pas, que ce soit directement ou indirectement, dans la commande ou dans la livraison des biens”.

Article 5ter Règlement d'exécution TVA (suite)

“L'article 14 bis de la directive 2006/112/CE **ne s'applique pas** à un assujetti qui se charge uniquement d'un des aspects suivants: a) le traitement de paiements en rapport avec la livraison de biens; b) le placement d'annonces concernant des biens ou la promotion de ceux-ci; c) le fait de rediriger ou de transférer des acquéreurs vers d'autres interfaces électroniques où des biens sont mis en vente, sans autre intervention dans la livraison”.

→ Lorsqu'une plateforme facilite une **vente de biens** elle est, dans certaines circonstances, redevable de la TVA sur cette transaction.

Païement de la TVA?

Les plateformes peuvent utiliser:

- les **guichets OSS** (livraisons/services électroniques UE) et **I-OSS** (importations) – déclaration / paiement centralisé et périodique de la TVA;
- le **régime particulier de paiement de la TVA à l'importation** (pour les importations, régime reposant sur le transporteur).

Obligation de conservation des données

Conserver des données relatives aux transactions sous-jacentes

Article 242 bis DTVA:

“1. Lorsqu'un assujetti **facilite**, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, **la livraison de biens ou la prestation de services dans la Communauté à une personne non assujettie**, (...), l'assujetti qui facilite la livraison ou la prestation est tenu de **consigner dans un registre ces livraisons ou prestations**. Les registres sont suffisamment détaillés pour permettre aux administrations fiscales des États membres où ces livraisons et prestations sont imposables de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.

2. Les registres visés au paragraphe 1 doivent, sur demande, être mis à la disposition des États membres concernés par voie électronique. Ces registres doivent être conservés **pendant dix ans** à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée”.

Article 242 bis DTVA:

“1. Lorsqu'un assujetti **facilite**, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, **la livraison de biens ou la prestation de services** dans la Communauté à une personne non assujettie, (...)”



Pour l'application de l'article 242bis DTVA, “facilite” est défini à l'article 54ter du règlement d'exécution. La définition est semblable à celle prévue à l'article 5ter mais **concerne tant les biens que les services et n'est pas limitée aux situations couvertes par les articles 14bis DTVA et 9bis Règlement (redevabilité).**

Conservation des données: article 26ter AR n°1

- 1) Si la plateforme est dans les conditions de l'article 9bis du règlement d'exécution ou 14bis de la DTVA et utilise le guichet unique, elle doit conserver les informations listées à l'article 63quater (1) ou (2) du règlement d'exécution TVA auquel l'article 26ter, § 1, AR n°1 TVA renvoie.
- 2) Si la plateforme est dans les conditions de l'article 9bis du règlement d'exécution ou 14bis DTVA et n'utilise pas le guichet unique, elle doit conserver les informations définies par chaque État membre (En Belgique: listées à l'Article 26ter, § 2, AR n°1 TVA).
- 3) Si la plateforme facilite des transactions au sens de l'article 54ter du règlement d'exécution mais n'est pas dans les conditions de l'article 9bis du règlement d'exécution ou 14bis DTVA, elle doit néanmoins conserver les informations listées à l'article 54 quater (2) du Règlement d'exécution TVA auquel l'article 26ter, § 3, AR n°1 TVA renvoie.
→ **s'applique aussi aux plateformes qui facilitent des transactions de type "économie collaborative" (e.g. Uber) et autres que ventes visées à l'article 14bis DTVA (e.g. Takeaway.com ou importations de + de 150EUR) ou autres que services électroniques visés à l'article 7 Règlement Exécution (e.g. Booking.com).**

Conservation des données: Scenario 1

1) Si la plateforme est dans les conditions de l'article 9bis du règlement d'exécution ou 14bis de la DTVA et utilise le guichet unique, elle doit conserver les informations suivantes (listées à l'article 63quater (1) ou (2) du règlement d'exécution TVA auquel l'article 26ter, § 1, AR n°1 TVA renvoie):

OSS

a) l'État membre de consommation dans lequel les livraisons de biens sont effectuées ou les prestations de services sont fournies; b) le type de services prestés ou la description et la quantité des biens livrés; c) la date de la livraison des biens ou de la prestation des services; d) la base d'imposition, avec indication de la devise utilisée; e) toute augmentation ou réduction ultérieure de la base d'imposition; f) le taux de TVA appliqué; g) le montant de TVA dû, avec indication de la devise utilisée; h) la date et le montant des paiements reçus; i) tout acompte reçu avant la livraison des biens ou la prestation des services; j) lorsqu'une facture est émise, les informations figurant sur la facture; k) en ce qui concerne les services, les informations utilisées pour déterminer le lieu où le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle et, en ce qui concerne les biens, les informations utilisées pour déterminer le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur; l) tout élément de preuve concernant un retour possible des biens, y compris la base d'imposition et le taux de TVA appliqué.

I-OSS

a) l'État membre de consommation dans lequel les livraisons de biens sont effectuées; b) la description et la quantité des biens livrés; c) la date de la livraison des biens; d) la base d'imposition, avec indication de la devise utilisée; e) toute augmentation ou réduction ultérieure de la base d'imposition; f) le taux de TVA appliqué; g) le montant de TVA dû, avec indication de la devise utilisée; h) la date et le montant des paiements reçus; i) lorsqu'une facture est émise, les informations figurant sur la facture; j) les informations utilisées pour déterminer le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur; k) une preuve concernant un retour possible des biens, y compris la base d'imposition et le taux de TVA appliqué; l) le numéro de commande ou le numéro unique de l'opération; m) le numéro unique de l'envoi lorsque cet assujetti intervient directement à la livraison.

Conservation des données: Scenario 2

2) Si la plateforme est dans les conditions de l'article 9bis du règlement d'exécution ou 14bis DTVA et n'utilise pas le guichet unique, elle doit conserver les informations suivantes (définies par chaque Etat membre – En Belgique: listées à l'Article 26ter, § 2, AR n°1 TVA):

1° l'Etat membre de consommation dans lequel les livraisons de biens sont effectuées ou les prestations de services sont fournies; 2° le type de services prestés ou la description et la quantité des biens livrés; 3° la date de la livraison des biens ou de la prestation des services; 4° la base d'imposition, avec indication de la devise utilisée; 5° toute augmentation ou réduction ultérieure de la base d'imposition; 6° le taux de T.V.A. appliqué; 7° le montant de T.V.A. dû, avec indication de la devise utilisée; 8° la date et le montant des paiements reçus; 9° tout acompte reçu avant la livraison des biens ou la prestation des services; 10° lorsqu'une facture est émise, les informations figurant sur la facture; 11° en ce qui concerne les services, les informations utilisées pour déterminer le lieu où le preneur est établi ou à son domicile ou sa résidence habituelle et, en ce qui concerne les biens, les informations utilisées pour déterminer le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur; 12° tout élément de preuve concernant un retour possible des biens, y compris la base d'imposition et le taux de T.V.A. appliqué; 13° le numéro de commande ou le numéro unique de la livraison de biens; 14° le numéro unique de l'envoi lorsque cet assujetti intervient directement à la livraison.

Conservation des données: Scenario 3

3) Si la plateforme facilite des transactions au sens de l'article 54ter du règlement d'exécution mais n'est pas dans les conditions de l'article 9bis du règlement d'exécution ou 14bis DTVA, elle doit néanmoins conserver les informations suivantes (voy. **l'article 54 quater (2) du Règlement d'exécution TVA et l'article 26ter, § 3, AR n°1 TVA):**

a) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique ou le site internet du fournisseur dont les opérations sont facilitées par l'utilisation de l'interface électronique et, si ces données sont disponibles: i) le numéro d'identification TVA ou le numéro fiscal national du fournisseur ou prestataire; ii) le numéro de compte bancaire ou le numéro de compte virtuel du fournisseur ou prestataire; **b)** une description des biens, leur valeur, le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, ainsi que le moment de la livraison et, si ces données sont disponibles, le numéro de commande ou le numéro unique de l'opération; **c)** une description des services, leur valeur, des informations permettant d'établir le lieu et le moment de la prestation et, si ces données sont disponibles, le numéro de commande ou le numéro unique de l'opération.

→ **s'applique aussi aux plateformes qui facilitent des transactions de type "économie collaborative" (e.g. Uber) et autres que ventes visées à l'article 14bis DTVA (e.g. Takeaway.com ou importations de + de 150EUR) ou autres que services électroniques visés à l'article 7 Règlement Exécution (e.g. Booking.com).**

Particularité des plateformes "économie collaborative"

Les opérations sous-jacentes sont-elles soumises à TVA?

Actuellement: Uniquement si le "prestataire"/"utilisateur" peut être qualifié **d'assujetti** et sauf application:

- ✓ Du régime de la franchise
- ✓ Du régime économie collaborative (article 50, § 4 CTVA: aucune formalité si en dessous de 3.830 euros - montant de base à indexer, pas même de déclaration de début d'activité).

Redevabilité

- **Si opérations non soumises à TVA:** aucune obligation de redevabilité.
- **Si opérations soumises à TVA:** redevable uniquement si entre dans le champ des article 9bis du Règlement d'exécution TVA ou 14 bis DTVA – très peu probable).

Collecte de données?

- **Si opérations soumises à TVA:** oui (Article 54 quater (2) du Règlement d'exécution TVA; article 26ter, § 3, AR n°1 TVA)
- **Si opérations non soumises à TVA:** dépend de l'interprétation de l'Article 54 quater (2) du Règlement d'exécution TVA (article 26ter, § 3, AR n°1 TVA) ...

Rappel: Article 54 quarter (2) Règlement d'exécution TVA:

"L'assujetti visé à l'article 242 *bis* de la directive 2006/112/CE, dans le cas des opérations autres que celles visées au paragraphe 1, conserve les informations suivantes (...)"

Article 242bis DTVA:

"1. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens ou la prestation de services dans la Communauté à une personne non assujettie, conformément aux dispositions du titre V, l'assujetti qui facilite la livraison ou la prestation est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou prestations. Les registres sont suffisamment détaillés pour permettre aux administrations fiscales des États membres où ces livraisons et prestations sont imposables de vérifier que la TVA a été correctement appliquée."

Doit-on considérer que cela s'applique aussi aux opérations "hors champ" effectuées par une personne non-assujettie ou uniquement aux opérations imposables (ce qui implique qu'elle est effectuée par une assujetti)?

Pas de clarté à ce sujet à ce stade.

En résumé...

- ✓ Les plateformes sont **redevables** de la TVA due sur certaines transactions sous-jacentes (sauf si ne "facilitent" pas ces transactions):
 - ventes à distance de biens importés de moins de 150 EUR
 - biens livrés dans la Communauté par un vendeur non UE
 - services électroniques
- ✓ Les plateformes doivent **collecter** et garder des informations sur toutes les transactions sous-jacentes, qu'elles soient ou non redevables de la TVA sur ces transactions. Seule inconnue: les transactions "économie collaborative" effectuées par des non-assujettis. Ces obligations se rajoutent aux obligations de reporting découlant de DAC 7.

Redondance avec DAC 7 ?

6/20/2023

DAC 7

- ✓ **Obligation de collecter, vérifier, archiver et déclarer annuellement.**
- ✓ **Objectif:** vérifier la correcte application des règles IR Mais peuvent être utilisées pour la TVA (Préambule, considérants 8. et 30.)
- ✓ **Informations nécessaires à l'identification des parties, localisation immeubles + montants globalisés** des contreparties **par** vendeur / prestataire.

DIRECTIVE TVA

- ✓ **Obligation de collecter** et tenir à disposition des EM pendant **10 ans**.
- ✓ **Objectif:** vérifier la correcte application des règles TVA.
- ✓ **Informations nécessaires à l'identification des parties + correct traitement TVA transaction par transaction.**

DAC 7

- ✓ **Uniquement:** la vente de biens ; un service personnel ; la location de biens immobiliers et la location de tout mode de transport.
Exceptions: pas applicable si vendeur est: une entité publique, une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé; si vendeur fait + de 2000 location immo d'un même lot, ou - de 30 prestations ou moins de 2000 EUR sur une année civile.
- ✓ Opérations **B2B, B2C, C2C et C2B.**
- ✓ Pas applicables aux plateformes qui ne font que traiter les paiements, faire de la publicité ou renvoyer vers une plateforme.
- ✓ Reporting auprès **d'un EM.**
- ✓ Echange automatique.

DIRECTIVE TVA

- ✓ S'applique sans distinction de secteurs et sans seuils.
- ✓ Uniquement opérations **B2C (et C2C?).**
- ✓ Pas applicables aux plateformes qui ne font que traiter les paiements, faire de la publicité ou renvoyer vers une plateforme.
- ✓ Transmission d'informations **à la demande de n'importe quel EM.**
- ✓ Règles normales d'échange d'information s'appliquent (e.g. échange sans demande préalable).

Impact des propositions ViDA (VAT in the Digital Age) et réforme de l'Union douanière?

Quels changements si elle sont adoptées?

Impact proposition ViDA (entrée en application: prévue en 2025):

- Les plateformes **deviendraient redevables** de la TVA lorsqu'elles facilitent des livraisons de biens à un particulier au sein de l'UE (exit la condition que ces ventes soient effectuées par des entreprises non-UE).
 - Exception: si elles ne facilitent que des livraisons de biens domestiques dans l'EM où elles sont elles-même établies (uniquement applicable si la plateforme n'est établie que dans un seul EM).
- Les plateformes **deviendraient redevables** lorsqu'elles facilitent des transferts de biens propres autres que biens d'investissements (mouvements de stocks) d'un EM à un autre. Par conséquent, c'est la plateforme qui devra déclarer l'acquisition dans l'EM d'arrivée du transfert.

Impact proposition ViDA (entrée en application: prévue en 2025):

- Le guichet I-OSS deviendrait obligatoire pour les plateformes (ce qui signifie que le régime particulier reposant sur le transporteur ne pourrait plus être appliqué).
 - Actuellement les entreprises non UE doivent avoir un représentant fiscal pour pouvoir s'enregistrer au I-OSS – Quid si l'enregistrement devient obligatoire?
 - Actuellement la Directive prévoit des cas d'exclusion du guichet I-OSS en cas de non-compliance. Les EM doivent prévoir "d'autres sanctions" si l'enregistrement est obligatoire.

Impact proposition ViDA (entrée en application: prévue en 2025):

Un **régime de prestataire présumé particulier** serait instauré dans les secteurs :

- De la **location de logements** de courte durée (45 jours)
- du **transport de passagers**.

En pratique: lorsque le prestataire sous-jacent ne facture pas la TVA "**notamment**" parce qu'il s'agit d'une personne physique ou qu'il fait usage du régime particulier des petites entreprises, la plateforme facturera et comptabilisera la TVA sur l'opération sous-jacente. La prestation de services effectuée par le prestataire sous-jacent sur la plateforme sera exonérée de la TVA sans droit à déduction (article 136 ter DTVA);

Question: quid des plateformes de home swapping?

Impact proposition ViDA (entrée en application: prévue en 2025):

Autres clarifications:

- Le service de facilitation fourni par la plateforme = un service intermédiaire (article 46 bis). Pour l'instant, plusieurs EM considèrent qu'il s'agit d'un service électronique.
- La location de logements de courte durée via une plateforme ne peut être exemptée. Elle doit être taxée comme les prestations des établissements hôteliers.
- Pour les prestations de services qui ne relèvent pas du modèle du prestataire présumé, la plateforme devra tenir des registres relatifs aux prestations **B2B et B2C** (modification article 242 bis) – à nouveau: redondance avec DAC 7?

Impact proposition réforme union douanière (2028):

- ✓ **Suppression du plafond de 150 EUR** pour l'application du régime du prestataire présumé pour les importations → plateformes redevables pour toutes les ventes à distance de biens importés quel que soit le montant.
- ✓ **Suppression du seuil de 150 EUR** pour l'application des droits de douane.
- ✓ **Perception de la TVA et des droits de douane** par les plateformes pour toutes les importations qu'elles facilitent.

Conseil ECOFIN 16 JUIN 2023 (discussion ViDA)

- Points du vue fort différents
 - Pq ne pas élargir le régime du prestataire présumé à tous les secteurs de l'économie collaborative?
 - Pq ne pas imposer que des obligations de collecte de données?
 - Pq imposer quoi que ce soit au vu de DAC7?
- Autres points, e.g. Pourquoi "courte durée" = 45 jours?
- Fin de la présidence suédoise. L'Espagne reprend le flambeau.

2. LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

En Belgique: une proposition de loi qui se fait attendre

Situation actuelle

Suivant la législation actuelle (article 53, § 2, du Code de la TVA), l'assujetti qui a l'obligation d'émettre une facture a le choix d'émettre cette facture sous format papier ou sous forme électronique (à condition que le client marque son accord).

« Facture électronique" = facture qui contient les informations exigées par le Code et ses arrêtés d'exécution et qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit (article 1, § 13, 2°, du Code de la TVA).

Certains assujettis envoient déjà des factures électroniques "structurées » mais beaucoup envoient des simples documents sous format PDF.

Proposition de loi

Projet de loi est en cours d'élaboration en vue d'imposer un système de **facturation électronique structurée** pour les opérations B2B effectuées par des assujettis établis en Belgique à leurs clients ayant un numéro de TVA belge.

Phasage en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées:

- Emetteurs: CA de 9 M+ en 2024 et pour tous en 2025.
- Clients: tous en 2024

Impact de la proposition ViDA?

L'instauration d'un système de facturation électronique obligatoire suppose un accord formel de la Commission européenne (dérogation à la directive européenne qui prévoit le libre choix pour l'opérateur concernant la manière dont il émet ses factures et les transmet à ses clients).

La proposition ViDA comporte un volet concernant la facturation électronique pour les opérations intracommunautaires de biens (livraisons intracommunautaires de biens et services intracommunautaires) → la proposition belge doit être compatible avec cette proposition.

Proposition ViDA

- ✓ La **facturation électronique deviendrait le système par défaut** pour l'émission des factures. L'utilisation de factures papier ne sera possible que dans les cas où les EM l'autorisent et le client ne devra plus marquer son accord pour en recevoir.
- ✓ Suppression des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons/prestations.
- ✓ Contenu de la facture (article 226 DTVA): sont ajoutés les éléments suivants: l'identifiant du compte bancaire sur lequel le paiement de la facture sera crédité, les dates convenues, le montant de chaque paiement lié à une opération concrète et dans le cas d'une facture modifiant la facture initiale, l'identification de cette dernière.
- ✓ Opérations intracommunautaires: **émission d'une facture électronique structurée obligatoire dans les deux jours** ouvrables à partir du fait générateur.

Proposition ViDA

Facturation électronique... prélude à l'introduction d'un système de **déclaration numérique obligatoire pour les opérations intracommunautaires afin de lutter contre la fraude:**

- Informations devront être transmises opération par opération à administration nationale...
- ... endéans 2 jours ouvrables à compter de l'émission de la facture ou de la date à laquelle la facture aurait dû être émise;
- Mode transmission à déterminer par les EM (qui auront 1 jour pour injecter les données dans une plateforme VIES centrale et modernisée. Les données y resteront pendant 5 ans).

Proposition ViDA

Déclaration numérique: Quelles informations à transmettre?

“celles qui doivent être introduites dans les états récapitulatifs” (+ la référence à la facture précédente en cas de rectification de factures, l’identification du compte bancaire sur lequel le paiement de la facture sera crédité et les dates convenues pour le paiement du montant de l’opération), et de façon détaillée pour chaque opération au lieu d’être agrégées par client). Plus de possibilité de demander des informations supplémentaires à celles prévues dans la DTVA (actuel article 266 DTVA).

→ [Suppression des états récapitulatifs.](#)

Sanction pour le vendeur de biens: pas d’exemption de la livraison intracommunautaire.

Déclaration par le vendeur/prestataire et acheteur/bénéficiaire?

Nouvel Article 262 DTVA: «Tout assujetti identifié à la TVA transmet à l'État membre dans lequel celui-ci est établi ou identifié à la TVA les données suivantes pour chaque [livraison ou transfert](#) de biens effectué conformément à l'article 138, chaque [acquisition intracommunautaire](#) de biens effectuée conformément à l'article 20 et chaque [prestation de services imposable](#) dans un État membre autre que celui dans lequel le fournisseur ou le prestataire est établi:».

Considérant (16) du Préambule: La comparaison des données déclarées par le fournisseur ou le prestataire avec celles déclarées par l'acquéreur ou le preneur constitue un élément important dans la lutte contre la fraude à la TVA liée aux opérations intracommunautaires. À cette fin, l'acquéreur des biens [et le destinataire des services](#) devraient être tenus de déclarer les données relatives à leurs opérations intracommunautaires.

20/06/2023

Destinataire des services? Actuellement en discussion

Proposition ViDA

Les EM pourront introduire des obligations de reporting pour les autres opérations (domestiques, B2B ou B2C), mais dans ce cas le reporting doit être similaire (afin d'éviter la multiplication des procédures au sein des EM).

Les EM qui disposent déjà de systèmes de déclaration pour ces opérations devront les adapter aux caractéristiques du système de déclaration harmonisé au plus tard en 2028.

Timing

2024

- ✓ Les EM peuvent imposer la facturation électronique.
- ✓ Plus d'accord du client nécessaire.
- ✓ Plus de factures périodiques.

2028

- ✓ Factures électronique = le standard:
 - Obligatoire pour les opérations intra-UE
 - Facultatif pour les autres opérations.
- ✓ Reporting en temps réel obligatoire pour les opérations intra-UE et suppression des Etats récapitulatifs.
- ✓ Reporting en temps réel peut être imposé par les EM pour les opérations domestiques.

Discussion au Parlement Européen

Rapport préliminaire Olivier Chastel (Rapporteur ECON) – 5 mai 2023

Suggestions concernant le Préambule:

- Insister sur le principe de proportionnalité, le juste équilibre entre les intérêts des administrations et des entreprises, la nécessité de lutter contre les cyber-attaques, le respect des droits des contribuables, de la confidentialité des données et la limitation de leur usage à la lutte contre la fraude, la réduction des coûts pour les contribuables et la suppression des obstacles dans le marché interne.
- Rappeler que la meilleure manière de supprimer les fraudes carousel reste la suppression de l'exemption des livraisons intracommunautaires et que la Commission devrait analyser plus avant cette option dans le cadre du système définitif.
- Préciser que le standard de facturation électronique devrait être publié et facilement accessible et devrait rencontrer les besoins des opérations B2B.
- Mentionner que la suppression des factures périodiques entrainera un coût pour les entreprises.
- Obliger les EM à soutenir (le cas échéant financièrement) les entreprises pour la mise en oeuvre du système de déclaration.
- Plus de précisions doivent être apportées concernant les autorités qui auront accès aux données.

Discussion au Parlement Européen

Suggestions sur le fond:

- Prolonger les délais pour émettre les factures et faire les déclarations;
- Phasage à partir de 2025 et non 2024;
- Exclusion des transactions relatives à la défense (exemptées);
- Maintenir les factures périodiques;
- Pas de références à un compte IBAN obligatoire sur la facture en cas de méthode alternative de paiement;
- Pas d'obligation de mentionner la date de paiement convenue entre les parties sur la facture.

CONSEIL ECOFIN DU 16 JUIN (discussion ViDA)

Accord sur le principe mais nombreuses questions:

- concernant le timing de mise en oeuvre
- concernant le timing pour le reporting
- concernant les mesures de reporting des transactions domestiques (alignement)
- concernant le format standard européen de facturation électronique et le contenu de la facture
- concernant la liste des transactions à déclarer
- concernant les prestataires de services non UE (doivent-ils déclarer?)
- concernant les factures contestées
- concernant les factures périodiques
- ...

20/06/2023

arteo.law

Proposition de loi (suite et fin)

En vue d'obtenir l'accord de la Commission concernant la facturation électronique, un système d'e-reporting a été ajouté au projet de modification du Code de TVA.

Projet soumis à différentes organisations professionnelles. Une demande officielle de dérogation à la Commission européenne devrait suivre.

Déjà certain que le phasage envisagé sera modifié ("In House Tax Forum": minimum 2 ans entre la publication de la Loi et son entrée en vigueur: <https://www.vatupdate.com/wp-content/uploads/2023/03/2023-03-21-IHTF-E-Invoicing-FINAL-002.pdf>).

Impact sur les entreprises?

Surcharge administrative en vue ou simplification?

Impact pour le Trésor?

Est-ce l'outil ultime contre la fraude?

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

m.lamensch@arteo.law